Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 2093
DATE DE LA DÉCISION	:	20160728
DATE DE L'AUDIENCE	:	20160617 et 20160711, à Montréal et Québec (visioconférence)
NUMÉRO DES DEMANDES	:	296602 et 270032
OBJET DES DEMANDES	:	Vérification de comportement Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Michel C. Doré

9269-4272 Québec inc.
NIR : R-101207-0

- et -

Julie Ouellet (administratrice)

- et -

Vincent Boivin (administrateur et conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9269-4272 Québec inc., (9269) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Vincent Boivin (M. Boivin), en tant que conducteur, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi.*

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[3] Les événements reprochés à 9269 sont énoncés dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis), daté du 26 août 2015, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission du Québec (DSJS), conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements reprochés à M. Boivin à titre de conducteur sont énoncés dans l'avis d'intention (l'Avis) daté du 23 avril 2015 que la DSJS lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] 9269, Julie Ouellet (Madame Ouellet) et M. Boivin ont été convoqués en audience publique le 17 juin 2016. Lors de l'audience, 9269 est présente en la personne de son administratrice Madame Ouellet et non-représentés par avocat. M. Boivin, conducteur de véhicules lourds est présent et non représenté. La DSJS est représentée par M^{e} Patricia Léonard (l'avocate).

[6] Lors de l'audience du 17 juin 2016, M. Boivin reconnaît être aussi administrateur de 9269. L'audience est ajournée afin de permettre la transmission d'un avis d'intention amendé. La reprise de l'audience est fixée au 11 juillet 2016.

La preuve de la DSJS

[7] Une preuve commune est administrée.

[8] L'avocate dépose le rapport de vérification de comportement daté du 1er mai 2015[2] et le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd daté du 28 janvier 2015[3], préparés par Jean Michaud (l'inspecteur), inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).

Le dossier de l'entreprise

[9] Les événements pris en considération pour évaluer le comportement de 9269 sont énumérés dans son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) pour la période du 26 février 2013 au 25 février 2015.

[10] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[11] La Commission est saisie du dossier PEVL[4] de 9269, car l'entreprise a accumulé deux événements critiques pour la période de deux ans se terminant le 25 févier 2015.

[2] Pièce CTQ-5
[3] Pièce CTQ-1
[4] Pièce CTQ-6

Ces deux événements critiques concernent la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur était supérieur à 80 mg par ml de sang.

[12] La Commission entend aussi évaluer le comportement de 9269 en ce qui a trait aux infractions apparaissant à son dossier où l'on retrouve les événements suivants :

- une infraction pour excès de vitesse ;
- une infraction pour conduite sous sanction ;
- une infraction pour panneau d'arrêt ;
- un accident avec dommages matériels.

[13] L'avocate de la DSJS verse au dossier une mise à jour du dossier PEVL de 9269, datée du 20 mai 2016, couvrant la période du 21 mai 2014 au 20 mai 2016[5].

[14] L'avocate de la DSJS fait entendre Line Martineau (Madame Martineau), technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts et retraits depuis le dossier PEVL pour la période se terminant le 20 mai 2016.

[15] Le tableau suivant résume l'évolution de la section « *Évaluation continue* » du dossier PEVL de 9269 depuis sa transmission à la Commission :

ÉVALUATION CONTINUE

	Nombre d'inspections de véhicules			**Nombre de mises hors service**	
Évaluation du propriétaire	Québec	Hors Québec	Total	Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules					
Au 25 février 2015	0	0	0	0	4
Au 20 mai 2016	0	0	0	0	4
	Nombre d'événements considérés			**Nombre de points**	
Évaluation de l'exploitant	Québec	Hors Québec	Total	Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations					
Au 25 février 2015	5	0	3	8	13
Au 20 mai 2016	9	0	5	14	13
Charges et dimensions					
Au 25 février 2015	0	0	0	0	11
Au 20 mai 2016	0	0	0	0	11
Implication dans les accidents					
Au 25 février 2015	0	0	1	2	10
Au 20 mai 2016	1	0	1	2	10
Comportement global de l'exploitant					
Au 25 février 2015	5	0	4	10	15
Au 20 mai 2016	10	0	10	16	15

[16] Cette mise à jour du dossier PEVL indique le retrait d'une infraction au dossier. Cette infraction concernait un excès de vitesse.

[17] La Commission constate quatre ajouts ; trois infractions pour conduite sous sanction, une infraction pour excès de vitesse. L'ajout de ces infractions augmente le nombre de points dans la zone « *Comportement global du conducteur* » à 16 pour un seuil à ne pas atteindre de 15.

[5] Pièce CTQ-7

[18] Julien Lessard, policier au Service de police de Terrebonne, explique les circonstances de l'interception de Serge Pelletier, le 28 décembre 2012, au volant du véhicule de 9269. Ce dernier conduisait le véhicule avec une alcoolémie supérieure à 176 mg d'alcool par ml de sang.

[19] Cet événement critique a conduit la Commission à rendre la décision 2014 QCCTQ 1544 ordonnant à la SAAQ d'interdire à Serge Pelletier la conduite de véhicules lourds.

[20] Alexandre Leclerc-Dorval, policier à la Sûreté du Québec, explique les circonstances de l'arrestation de M. Boivin, le 2 octobre 2014, pour la garde d'un véhicule lourd avec une alcoolémie supérieure à 200 mg d'alcool par ml de sang.

[21] Précédent le transfert du dossier à la Commission, la SAAQ a transmis à 9269 des lettres d'information et d'avertissement, le 18 juin 2013, le 23 septembre 2014 et le 7 octobre 2014.

Le dossier du conducteur

[22] Les événements pris en considération pour démontrer les événements reprochés à M. Boivin sont énumérés dans son dossier de conducteur intitulé « *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* » (le dossier CVL), pour la période de deux ans allant du 31 octobre 2012 au 30 octobre 2014.[6]

[23] Ce dossier de comportement est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[24] L'examen du dossier de conduite de M. Boivin pour la période du 31 octobre 2012 au 30 octobre 2014, révèle un événement critique ainsi qu'une infraction pour conduite sous sanction.

[25] Une mise à jour du dossier de conduite datée du 1er juin 2016 et couvrant la période du 2 juin 2014 au 1er juin 2016 est produite au dossier[7].

[26] La Commission constate aucun retrait et l'ajout de cinq infractions : deux pour excès de vitesse, deux pour conduite sous sanction et un pour un panneau d'arrêt.

[27] En date du 1er juin 2016, le nombre de points apparaissant dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations*» s'établit à 16, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[6] Pièce CTQ-3
[7] Pièce CTQ-4

[28] Précédent le transfert du dossier à la Commission, la SAAQ a transmis à M. Boivin une lettre d'avertissement le 19 septembre 2014.

La preuve des personnes visées

[29] Madame Ouellet explique que 9269 était une entreprise d'installation de clôture. L'entreprise employait trois personnes. Elle ne possédait et n'appliquait aucune politique de sécurité.

[30] Elle déclare avoir fermé l'entreprise en décembre 2014. Elle travaille maintenant à temps plein comme graphiste.

[31] Madame Ouellet est maintenant la seule conductrice du véhicule lourd qui ne sert plus qu'à ses déplacements personnels. Elle explique ne pas avoir procédé au changement d'immatriculation en raison des coûts et de ses difficultés financières.

[32] Elle mentionne que le premier événement critique s'est produit lorsque Serge Pelletier, son employé, avait emprunté le véhicule de l'entreprise pour des déplacements personnels.

[33] Elle relate que le second événement critique, impliquant M. Boivin, est aussi survenu en dehors des activités de l'entreprise.

[34] Madame Ouellet n'a jamais reçu de formation relative à l'exploitation de véhicules lourds. Elle précise ne plus vouloir exploiter de véhicules lourds.

[35] M. Boivin, conjoint de Madame Ouellet, assumait les fonctions de représentant installateur et participait à la gestion administrative et financière de 9269. Il n'a jamais reçu de formation sur la conduite de véhicules lourds.

[36] Depuis la fermeture de l'entreprise, il est représentant sur la route pour une entreprise de distribution de matériaux de construction.

[37] M. Boivin déclare avoir fait une prise de conscience après l'appel de l'inspecteur le 26 janvier 2015 et modifié son comportement.

[38] Le 5 mars 2015, M. Boivin explique avoir accéléré dans une pente donnant lieu à l'infraction pour excès de vitesse de 118 km/h dans une zone de 90 km/h.

[39] Les infractions pour conduite sous sanction découlent du non-paiement d'amendes.

LE DROIT

[40] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[41] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[42] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

> « La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».
>
> Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.
>
> Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.
>
> Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[43] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité « conditionnel » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[44] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*[8] ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[8] L.R.Q. c. C-24.2

[45] De plus, selon l'article 27 de la *Loi*, deuxième alinéa, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[46] La Commission inscrit alors au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[47] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[48] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

[49] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[50] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[51] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Les dossiers PEVL et CVL de la SAAQ et les rapports de l'inspecteur ainsi que les témoignages établissent les faits.

[52] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater les faits. La Commission doit apprécier un comportement, identifier des déficiences ainsi que, le cas échéant, les mesures pouvant remédier aux déficiences.

[53] 9269 exploitait un véhicule lourd en ignorant ses obligations à titre de propriétaire et exploitant.

[54] 9269 n'a pas encadré le comportement de ses conducteurs. Deux de ceux-ci ont été impliqués dans des incidents critiques reliés à l'alcool.

[55] Malgré les infractions, les suspensions de permis et les lettres d'avis de la SAAQ, 9269 n'a pas mis en place de mesures visant à assurer le respect de la Loi.

[56] M. Boivin déclare avoir modifié son comportement après l'appel de l'inspecteur le 26 janvier 2015. Toutefois cinq infractions se sont ajoutées à son dossier depuis cette date : deux excès de vitesse et trois conduites sous sanction.

[57] Les infractions pour conduite sous sanction révèlent une conduite négligente et insouciante de M. Boivin.

[58] Les infractions inscrites au dossier PEVL de 9269 et CVL de M. Boivin démontrent des déficiences importantes dans leur comportement.

[59] Ces événements démontrent que 9269 et M. Boivin sont peu soucieux du respect des lois en matière de sécurité routière; ils ne semblent démontrer aucune préoccupation pour la sécurité routière et le respect des lois et règlements en la matière.

[60] La preuve démontre que 9269 et M. Boivin ont un comportement déficient en ce qu'ils dérogent à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*[9] *(le Code)*.

[61] Il est indéniable que le comportement déficient de 9269 et de Vincent Boivin ont mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[62] Les explications de la part de 9269 et de M. Boivin démontrent d'importantes lacunes quant aux connaissances et au respect de la Loi.

[63] Dans le dossier de 9269, l'avocate recommande de modifier la cote de sécurité de l'entreprise et d'y appliquer la mention « insatisfaisant ». Elle recommande aussi d'appliquer la mention « insatisfaisant » à ses administrateurs, Madame Ouellet et M. Boivin.

[64] Dans le dossier de conducteur, l'avocate recommande d'ordonner à la SAAQ d'interdire à M. Boivin la conduite de véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[65] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à 9269 et appliquer cette cote à Madame Ouellet et à M. Boivin à titre d'administrateurs.

[66] La Commission agira par prudence et va donc ordonner à la SAAQ d'interdire à M. Boivin la conduite de tout véhicule lourd, en raison d'un comportement déficient.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

[9] L.R.Q., c. C-24.2.

ACCUEILLE	la demande 296602 : Vérification de comportement
MODIFIE	la cote de sécurité de 9269-4272 Québec inc., portant la mention « *satisfaisant* » ;
ATTRIBUE	à 9269-4272 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » ;
INTERDIT	à 9269-4272 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ATTRIBUE	à Julie Ouellet, la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » ;
INTERDIT	à Julie Ouellet de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.
ATTRIBUE	à Vincent Boivin, la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » ;
INTERDIT	à Vincent Boivin de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.
ACCUEILLE	la demande 270032 : Évaluation du comportement du conducteur de véhicules lourds ;
ORDONNE	à la Société de l'assurance automobile du Québec, d'interdire à Vincent Boivin la conduite de véhicules lourds.

Michel C. Doré, Ph.D.
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M[e] Patricia Léonard, avocate, pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

2016 QCCTQ 2093
2016-07-25

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278